

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2015

L'an deux mil quinze, le vingt-six mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur DELALEUF Alain, Maire.

Présents : M. DELALEUF Alain, Maire, M. MALATRAIT Denis, Mme NIVON Marie-Line, M. MARON Gilbert et Mme GAUDRY Christiane, adjoints, Mmes CORNILLON Danielle, FORCHERON Chantal, PASCAL Angéline et SOUILLARD Jocelyne, conseillères municipales, MM. BERTRAND Régis, BOENOVEC Yvan, et SONIER Bernard, conseillers municipaux.

Excusés : Mme WOJTKIEWICZ Hélène (pouvoir à Mme GAUDRY Christiane), conseillère municipale, MM. POIZAT Cédric (pouvoir à M. BOENOVEC Yvan) et CHOMEL Laurent, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Mme NIVON Marie-Line.

Le compte rendu de la séance du 25 février 2015 n'a fait l'objet d'aucune observation.

N° 2015/014 - APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET PORTE DE DROMARDECHE FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DE DROIT DES SOLS

Vu les articles L5211-4-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, permettant en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,

Vu l'article R.423-15 du code de l'urbanisme autorisant une commune, compétente en matière d'urbanisme, à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Porte de DrômArdèche en date 04 septembre 2014 actant le principe de création d'un service commun d'instruction des actes liés à l'application du droit des sols (ADS),

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Porte de DrômArdèche en date du 26 février 2015 fixant les conditions de mise en œuvre et la convention du service commun d'instruction des autorisations de droit des sols,

Il est exposé ce qui suit :

Face au retrait annoncé de la Direction Départementale des Territoires en matière d'instruction des actes liés à l'application du droit des sols (ADS), au 1^{er} avril 2015, la communauté de Communes propose d'apporter une assistance aux communes de son territoire, compétentes en matière d'urbanisme, en mettant en place un service commun ADS.

La mise en place de ce service fait l'objet d'une convention entre l'EPCI et chaque commune concernée, selon le modèle joint à la présente délibération. Elle précise notamment le champ d'application, les missions respectives de la commune et du service commun, les modalités d'organisation matérielle, et les modalités de financement du service.

Il convient de préciser le fonctionnement de ce service commun, mis en place à compter du 1^{er} Avril 2015 :

- Le Maire est responsable de la délivrance et de la bonne exécution des actes relatifs à l'application du droit des sols sur le territoire de sa commune conformément au cadre légal.
- La relation aux pétitionnaires est du ressort de la Communes, notamment l'accueil, la réception, la délivrance des actes, le contentieux et le contrôle de conformité.
- Le service commun est un service homogène sur toutes les communes. Il est chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision. Il a notamment la charge de vérifier la complétude des dossiers, de déterminer les délais d'instruction, d'assurer la consultation de l'ensemble des partenaires (hors ABF) et de formuler un avis vis-à-vis des règles d'urbanisme en vigueur à soumettre aux Maires.
- Le service commun ADS instruit les actes relatifs aux autorisations d'urbanisme (Certificats d'urbanisme article L.410-1b du code de l'urbanisme, Déclarations préalables, Permis de construire, Permis de démolir, Permis d'aménager) et les autorisations de travaux relatifs à la construction, l'aménagement ou la modification d'un Etablissement Recevant du Public (ERP),
- Le service commun ADS peut instruire sur demande des communes les Certificats d'urbanisme article L410-1a du code de l'urbanisme.

La mise en place de ce service commun nécessite des moyens techniques et humains, notamment :

- Sur la base d'un nombre d'actes annuel de 1000 unités (données 2014), le dimensionnement du service comprend 1 chef de service et 2.5 ETP (Equivalent Temps pleins) agents. Cependant, dans un souci d'optimisation des moyens, et compte-tenu de l'incertitude sur l'évolution du nombre d'acte, il est proposé dans un premier temps de recruter un chef de services et 1.5 poste ETP d'instructeurs.
- Le nouveau service sera localisé à Saint Vallier, sur le site de l'ancienne poste qui sera réaménagé à cet effet.

Le budget prévisionnel de fonctionnement du service est évalué à 150 000 €/an et d'investissement pour la première année à 30 000€

Le coût du service commun est réparti de la façon suivante :

- 30% pour la communauté de communes
- 70% pour les communes concernées.

La contribution de chaque commune est calculée au prorata du nombre d'acte « pondéré », hors CUa, instruit sur son territoire. Chaque commune s'engage pour une durée initiale de 3 ans.

La mise en place de ce service fait l'objet d'une convention entre l'EPCI et chaque commune concernée, selon le modèle joint à la présente délibération. Elle précise notamment le champ d'application, les missions respectives de la commune et du service commun, les modalités d'organisation matérielle, et les modalités de financement du service.

Il est proposé d'approuver cette convention, permettant de bénéficier du service commun ADS à compter du 1^{er} avril 2015.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de confier l'instruction des CUa au service commun ADS,

- **Approuve** la convention ci-jointe, qui précise notamment les modalités de fonctionnement, de financement du service commun, et les rôles et obligations respectives de la communauté de communes et de la commune,
- **Autorise** le Maire à la signer,
- **Autorise** le Maire à dénoncer à compter du 01 Avril 2015, la convention signée avec l'Etat pour la mise à dispositions de ses services pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.
- **Autorise** le Maire à signer tous les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

N° 2015/015 - CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LES ZONES D'ACTIVITES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Vu la création de la Communauté de communes en date du 1^{er} Janvier 2014 par arrêté préfectoral n° 2013137 -0013 en date du 17 Mai 2013,

Vu ses statuts,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 Février 2015 concernant la taxe d'aménagement,

Il est exposé ce qui suit :

La Communauté de Communes Porte de DrômArdèche ne perçoit aujourd'hui aucune part de taxe d'aménagement ni de participations prélevées à l'occasion des demandes d'aménagement et de constructions déposées dans les zones d'activités d'intérêt communautaire.

Or, au titre de sa compétence en matière de développement économique, la Communauté de communes crée et aménage les zones d'activités communautaires de façon à permettre le développement et/ou l'installation de nouvelles entreprises sur son territoire. En conséquence, cette compétence portée par la Communauté de communes génère des retombées fiscales pour la commune avec la perception de la taxe d'aménagement et la taxe foncière.

La Communauté de communes propose que les communes compétentes en matière de Taxe d'Aménagement reversent les sommes perçues à ce titre afin de compenser les travaux d'aménagement supportés par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche. Cette part correspond à la somme perçue lors des demandes pour des opérations de construction, de reconstruction ou d'agrandissement des bâtiments ainsi que pour des aménagements ou installations nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Le périmètre de reversement s'applique sur :

- Les zones d'intérêt communautaires aménagées par la Communauté de communes Porte de DrômArdèche depuis sa création le 1er janvier 2014, dans le cadre d'une création, d'une extension ou d'une requalification.
- Les zones d'intérêt communautaire déjà totalement ou partiellement aménagées par les anciennes communautés de communes et sur lesquelles Porte de DrômArdèche intervient de sa propre initiative ou à la demande des communes le cas échéant, à compter de la date de signature de la convention.

26.03.2015

Ce reversement vaut pour toutes les nouvelles demandes (ou constat s'agissant d'un procès-verbal) soumises à la taxe d'aménagement déposées en Mairie, à compter de l'exécution d'une convention.

La communauté de communes indique que l'harmonisation du taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble des zones d'activités communautaires serait souhaitable (les modalités restant à définir).

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser le Maire à signer avec la Communauté de communes la convention de reversement à la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche de la taxe d'aménagement perçue par la commune, pour les zones d'intérêt communautaire de son territoire.

Vu le projet de Convention de reversement de la taxe d'aménagement pour les zones d'activités communautaires annexé à la présente délibération,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'autoriser le Maire à signer avec la Communauté de communes une convention de reversement à la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche de la taxe d'aménagement pour les zones d'intérêt communautaire.
- **Autorise** le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de ladite décision.

N° 2015/016 - DECLARATIONS D'INTENTION ALIENER DES BIENS

Trois déclarations d'intention d'aliéner des biens sont présentées au Conseil Municipal, elles concernent :

- Bien situé 12 quartier St Clair, cadastré section A n° 224.
- Bien situé 6 et 8 rue neuve, cadastré section A n° 830.
- Bien situé 9 rue de l'Hôpital, cadastré section A n° 887 et 888.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de ne pas faire application de son droit de préemption urbain sur les biens cités ci-dessus.

N° 2015/017 - REGULARISATION CADASTRALE, VOIE DE LA TRENIERE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que sur la voie communale de la Trénière, la parcelle cadastrée section B n° 1094 d'une surface de 428 m² est restée au nom de propriétaires privés au lieu d'être au nom de la commune. Il convient de régulariser cette situation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** la cession, par les propriétaires de cette parcelle, à la commune pour 1 € symbolique.
- **Dit** que la commune prendra à sa charge tous les frais s'y rapportant.

N° 2015/018 - VALIDATION DE LA CONVENTION D'ENTRETIEN D'ECLAIRAGE PUBLIC AVEC LE SDE 07

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la délibération du 4 novembre 2014 validant la restitution de la compétence éclairage public aux communes

26.03.2015

par la communauté de communes Porte de DrômArdèche, il convient de signer une convention de maintenance avec le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche.

Après étude du projet de convention et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de confier au SDE07 l'exécution de l'entretien préventif et curatif de ses installations d'éclairage public.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention relative à la maintenance de l'éclairage public.

N° 2015/019 - REAMENAGEMENT DE DEUX PRÊTS

Article 1 : - Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, après un vote ayant donné 13 voix pour et 1 abstention,

- **Décide** de réaliser auprès de la Caisse d'Epargne LOIRE DROME ARDECHE et aux conditions de cet établissement, le financement suivant :

- Un prêt portant **réaménagement des prêts 2767976 et 8996231** au 25/04/2015. Le montant des indemnités de remboursements anticipés sur les contrats refinancés s'élève à 38 167,58 euros et est intégré dans le taux de refinancement du nouveau prêt.

Cette opération de gestion de la dette sera réalisée en date d'effet du 25 avril 2015.

Numéro du contrat de prêt refinancé	CRD du prêt refinancé	Score Gissler	Taux d'intérêt
2767976	45 367.20 €	1A	Taux fixe de 5.86 %
8996231	195 496.34 €	1A	Taux fixe de 2.99 %

- **Le montant total refinancé est de 240 863,54 euros** en date d'effet du 25/04/2015. L'indemnité de remboursement anticipé des contrats 2767976 et 8996231 est intégrée dans le taux de refinancement du nouveau contrat à hauteur de 100%.

- Le montant des intérêts courus non échus au titre des contrats de prêts refinancés, à la date du refinancement soit le 25/04/2015, sera à payer par virement bancaire à la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche à hauteur de 1 882,41 euros.

Article 2 : - Caractéristiques du nouveau contrat :

Montant : 240 863,54 euros,

Durée : 10 ans (40 échéances),

Date de départ de l'amortissement : 25/04/2015

Date de première échéance : 25/07/2015

Amortissement : échéances constantes,

Base de calcul : 30/360,

Périodicité : trimestrielle,

Frais de dossier : 150 euros,

Taux fixe : 3,31%.

Remboursement anticipé : Possible à chaque échéance moyennant le respect d'un préavis de 30 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité actuarielle.

26.03.2015

Article 3 : – Etendue des pouvoirs du signataire :

Monsieur Alain DELALEUF – Maire de la Commune d'ANDANCE – est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative aux contrats de prêts décrits ci-dessus et à intervenir avec la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans les contrats de prêts et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

N° 2015/020 - DELIBERATION COMPTABLE MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient d'effectuer les modifications budgétaires suivantes :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentations de crédits	Diminution de crédits	Augmentations de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 60612 / Energie-électricité	1 703.00 €			
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 703.00 €			
D 6554 contribution organ. Regroup. (SDE 07)		1 703.00 €		
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante		1 703.00 €		
TOTAL	1 703.00 €	1 703.00 €		
INVESTISSEMENT				
R 21318 : cession ancienne mairie				170 000.00 €
TOTAL R 024 : Produits de cessions				170 000.00 €
R 21318 : autres bâtiments publics			170 000.00 €	
TOTAL R 21 : immobilisations corporelles			170 000.00 €	
TOTAL			170 000.00 €	170 000.00
TOTAL GENERAL		0.00 €		0.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les modifications ci-dessus.